



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N° 6

Réunion : restreinte

Date : 06/10/2023 à 09h

Président(e) : Christophe TOURNIER

Présent(e)s : Nicolas HOUGUET, Gerald BETTANCOURT, Bernard BATS

Assistent : Daniel FEUILLADE (CTRA), Julien SCHMITT (CTRA), Frédéric HEBRARD (CMDA), Abdellatif KHERRADJI (CTRA), Sarah PELATAN (secrétaire administrative)

1-Situation arbitre

Hemene MOUSSAOUI avait fait une demande d'année sabbatique pour la saison 2023/2024, celle-ci a été actée sur le PV n°2. Elle souhaite finalement reprendre l'arbitrage. La CRA accepte sa demande et la convoquera lors de la session de rattrapage des tests physiques du mois de novembre.

2-Manquements

XXXXX – Jeune Arbitre de Ligue

Cet arbitre a été sanctionné la semaine dernière pour cause d'absence au stage sans justificatif. Après vérification, il se trouve qu'un justificatif pour raisons professionnelles avait bien été fourni.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- D'annuler la sanction de non-désignation infligée à Monsieur XXXXX et de le rétablir dans ses droits conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX – Arbitre Régional 3

Cet arbitre n'a pas transmis son rapport complémentaire dans les 48 heures prévues suite à exclusion lors de la rencontre du 24/09/2023, ce qui est constitutif d'un manquement administratif sanctionnable.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- De rappeler à Monsieur XXXXX que tout rapport circonstancié doit être envoyé dans les 48 heures suivants la rencontre en application du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX – Candidat Jeune Arbitre de Ligue

Cet arbitre n'a pas transmis son rapport complémentaire dans les 48 heures prévues suite à exclusion lors de la rencontre du 24/09/2023, ce qui est constitutif d'un manquement administratif sanctionnable.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- De rappeler à Monsieur XXXXX que tout rapport circonstancié doit être envoyé dans les 48 heures suivants la rencontre en application du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Bernard BATS
Secrétaire



Christophe TOURNIER
Président

